

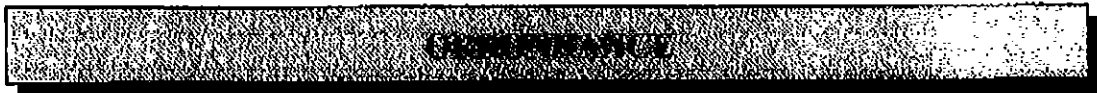
GAU: le seul fait qu'un interprète soit à son domicile distrait de 481/2010 30 km ne permet pas de justifier le recours à un interprète téléphonique au sens de 706-7 A CPA.

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

TRAITE
DANS MINUTES
DE LA
GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

Dossier n° : 481/2010
Nom du ressortissant : ~~██████████~~ G██████████
Préfet de : la Savoie



Nous, Claude MORIN , conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 7 décembre 2010 pour statuer
à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et
de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assistée de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Françoise CAPERAN, substitut général près la cour
d'appel de LYON ;

En audience publique du 28 décembre 2010 dans la procédure suivie entre :

Le préfet de la Savoie
APPELANT

Représenté à l'audience par Monsieur BLANC,

ET

Monsieur ~~██████████~~ G██████████
né le 26 mai 1976 à Hajvali (Kosovo)
nationalité : Kosovare
demeurant : inconnue
INTIME

non comparant et représenté par son conseil Maître Sabah RAHMANI avocat au barreau de Lyon,
régulièrement avisé

Avons mis l'affaire en délibéré au 28 décembre 2010 à 11 heures et à cette date et heure prononcé
l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de la Savoie a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur ~~██████████~~ G██████████
de nationalité Kosovare et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 23 décembre 2010 .

CA LYON 28-12-2010 G

481/2010

-2-

Par ordonnance du 25 décembre 2010 à 13 heures 30 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a constaté l'irrégularité de la procédure et dit n' y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative.

Le préfet de la Savoie a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 27 décembre 2010 à 11 heures 17 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 28 décembre 2010 à 10 heures.

Au soutien de l'appel, le représentant du préfet fait observer que les enquêteurs ont implicitement mais nécessairement été confrontés à l'impossibilité de faire venir sur place l'interprète dès lors qu'ils ont mentionné dans le procès verbal que celui-ci se trouvait à une distance de plus de trente kilomètres au moment où il a été requis pour la notification du placement en garde à vue de l'intéressé,

Le conseil de Monsieur G. demande la confirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en l'absence de toute mention sur les difficultés rencontrées par l'interprète empêchant son déplacement physique sur les lieux de la garde à vue et justifiant le recours à l'interprétariat par téléphone.

Le ministère public ne formule aucune observation.

MOTIVATION

L'appel du préfet de la Savoie relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

En application de l'article 706-71 du code de procédure pénale, applicable à la notification des droits attachés à la garde à vue, c'est seulement lorsque l'impossibilité de l'interprète de se déplacer est constatée au procès-verbal qu'il peut être recouru à des moyens de télécommunication.

En l'espèce, Monsieur G. a été interpellé le 21/12/2010 à Modane à la suite d'un contrôle routier; les enquêteurs ont requis le même jour à 15h45 un interprète en langue albanaise, Monsieur C. demeurant à St Jean de Maurienne; dans le procès verbal de notification de garde à vue, établi à 16h10, les enquêteurs mentionnent que cette notification a lieu par le truchement téléphonique de Monsieur C. interprète en langue albanaise, qui assure la traduction.

Le seul fait que l'interprète se trouve au moment où il est requis à son domicile, même s'il est distant d'environ trente kilomètres du lieu de la garde à vue, ne suffit pas à caractériser l'impossibilité de l'interprète de se déplacer. Le juge des libertés et de la détention a donc constaté à bon droit la nullité de la procédure de garde à vue et de toute la procédure subséquente.

481/2010

3.

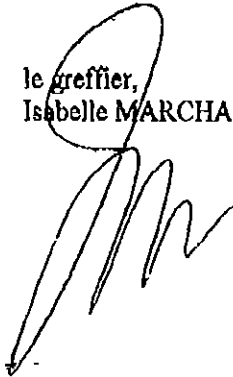
PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet de la Savoie ,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 décembre 2010 à 11 heures .

le greffier,
Isabelle MARCHANDIN



le conseiller délégué,
Claude MORIN



Copie certifiée conforme à l'original

